

ARRETE n° 2A-2017-02-07-001 en date du - 7 FEV. 2017

Portant ouverture d'une Enquête Publique préalable au transfert de la servitude de passage des piétons sur le littoral entre les Bergeries de Murtoli et l'estuaire de l'Ortolu, sur le territoire de la commune de SARTENE.

Le Préfet de CORSE, Préfet de la CORSE-DU-SUD,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-31 à 121-36 ; R.121-9 à R.121-32 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles R.111-1 à 111-2 et R.112-1 à 112-24 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.123-1 à 123-27 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-0914 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Mme Véronique CARON, sous-préfète de l'arrondissement de Sartène ;

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Bastia n° E16000047/20 en date du 05 juillet 2016, portant désignation de Madame Catherine FERRARI en qualité de commissaire enquêteur,

Vu le dossier d'enquête établi par le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud et sur sa proposition,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique relative au projet de modification de la servitude de passage des piétons sur le littoral, entre les Bergeries de Murtoli et l'estuaire de l'Ortolu, sur le territoire de la commune de Sartène, durant 32 jours consécutifs, du 6 mars au 6 avril 2017 inclus.

ARTICLE 2 : Madame Catherine FERRARI, consultant en urbanisme et aménagement urbain, expert agréé près la Cour d'Appel de Bastia, est désignée par décision du Tribunal Administratif de Bastia en qualité de Commissaire Enquêteur titulaire pour cette enquête qui s'ouvrira en mairie de Sartène.

ARTICLE 3 : L'avis de publicité ainsi que les pièces du dossier, comprenant un rapport sur les incidences environnementales, seront tenus à la disposition du public pendant la durée de l'enquête sur le site internet de la Préfecture de Corse à l'adresse suivante :

<http://www.corse-du-sud.gouv.fr/>

ARTICLE 4 : Le dossier d'enquête sera déposé en mairie de Sartène, pendant 32 jours consécutifs **du lundi 06 mars 2017 à 09h00 au jeudi 06 avril 2017 inclus.**

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Unité Domaine Public Maritime.

Un poste informatique sera mis à la disposition du public pour un accès gratuit au dossier d'enquête du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00 à l'adresse suivante :

Mairie de Sartène – Salle des délibérations
Place de la Libération – 20100 SARTENE

ARTICLE 5 : Le public pourra formuler ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Sartène, ou les adresser par écrit au Commissaire Enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées :

par voie postale : **Mairie de Sartène – Place de la Libération – 20100 SARTENE**
par mail : **ddtm-servitude-murtoli@corse-du-sud.gouv.fr**

Les observations et propositions transmises par voie électronique seront accessibles sur le site internet de la Préfecture de Corse.

Le registre, à feuillets non mobiles, sera numéroté et paraphé par le Commissaire Enquêteur.

ARTICLE 6 : Le commissaire enquêteur, siégera et recevra les déclarations des habitants et intéressés à la mairie de SARTENE :

- le lundi 06 mars 2017 de 9h à 12h ;
- le mercredi 15 mars 2017 de 14h à 17h ;
- le jeudi 30 mars 2017 de 9h à 12h ;
- le jeudi 06 avril 2017 de 14h à 17h.

ARTICLE 7 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera inséré en caractères apparents dans les journaux locaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans ces mêmes journaux dans les huit premiers jours de celle-ci.

Ce même avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé dans la commune de SARTENE.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat du maire de SARTENE annexé au dossier.

ARTICLE 8 : A l'expiration du délai d'enquête, c'est-à-dire **le 06 avril 2017 à 17h00**, le registre d'enquête de la commune sera clos et signé par Commissaire Enquêteur.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.123-6 du code de l'environnement, l'enquête publique pourra être prolongée par décision motivée du commissaire enquêteur et après information de l'autorité compétente.

La prolongation de l'enquête sera portée à connaissance du public au plus tard le 06 avril 2017 dans les conditions légales.

ARTICLE 10 : Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête à la mairie de SARTENE sera faite par les soins de M. le directeur départemental des Territoires et de la mer de la Corse-du-Sud sous pli recommandé.

ARTICLE 11 : Si le commissaire enquêteur, en concertation avec le service instructeur, propose de rectifier le tracé ou les caractéristiques de la servitude qui ont été soumis à enquête, et si ces rectifications tendent à appliquer la servitude à de nouveaux terrains, les propriétaires de ces terrains sont avisés par lettre. Un délai de quinze jours au moins en sus de celui fixé par le présent arrêté peut alors être accordé aux personnes intéressées pour prendre connaissance des rectifications proposées et présenter ses observations.

ARTICLE 12 : Des copies des conclusions et du rapport du commissaire enquêteur seront déposées à la mairie de Sartène et à la préfecture de Corse-du-Sud où elles seront tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Toute personne physique ou morale concernée pourra en avoir communication après en avoir fait la demande dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la Préfecture de Corse-du-Sud, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud, le commissaire enquêteur, le maire de SARTENE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sartène, le **07 FEV. 2017**

Pour le Préfet, et par délégation
La Sous-Préfète de Sartène



Véronique CARON